

**ARRETE n° 902 PR du 6 novembre 2020 portant autorisation de conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute libéral en zone 1 du Nord-Tahiti pour le lieu d'installation de Mahina.**

NOR : DPS2055166AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 1 pour le lieu d'installation de Mahina adressée par M. Stany Conan au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 4 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes en date du 10 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — M. Stany Conan est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que masseur-kinésithérapeute libéral dans la zone géographique du nord Tahiti dénommée "zone 1", pour le lieu d'installation de Mahina, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 903 PR du 6 novembre 2020 portant autorisation de conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute libéral en zone 4 îles Sous-le-vent (à l'exclusion de Maupiti) pour le lieu d'installation de Bora Bora.**

NOR : DPS2055167AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 4 pour le lieu d'installation de Bora Bora formulée par M. Cédric Le Guine ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes en date du 10 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric Le Guine est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.